

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03588

Numéro SIREN : 345 019 863

Nom ou dénomination : NESTLÉ HOLDING FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2020 sous le numéro de dépôt 38396

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/38396

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Changement(s) de commissaire(s) aux comptes
Changement de la dénomination sociale

Déposant :

Nom/dénomination : NESTLÉ HOLDING FRANCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 345 019 863

N° gestion : 2020 B 03588



NESTLE ENTREPRISES
Société par actions simplifiée au capital social de 739.559.392 €
Siège social : 34-40, rue Guynemer, 92130 Issy-Les-Moulineaux
345 019 863 R.C.S. Nanterre

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 29 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt,
Le 29 juin,

La Société des Produits Nestlé S.A., société de droit suisse, dont le siège social est situé à Vevey, SUISSE, immatriculée sous le numéro CHE-109.815.753, représentée par Monsieur José Checa, dûment habilité à l'effet des présentes,

Agissant en qualité d'associé unique, titulaire de l'intégralité des actions composant le capital de la Société (ci-après l'« **Associé Unique** »),

après avoir constaté que le cabinet **KPMG AUDIT ID**, Commissaire aux comptes titulaire, a préalablement été informé des présentes décisions,

1. Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- la copie de la lettre d'information adressée au Commissaire aux comptes ;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés au 31 décembre 2019,
- le rapport de gestion ;
- le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux comptes,
- la lettre de démission des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- le texte des décisions ;
- le projet des statuts de la Société ;
- les statuts actuels de la Société ; et
- de l'ensemble des documents prévus par la réglementation en vigueur.

L'Associé Unique déclare en outre que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et réglementaires lui ont été adressés, ainsi qu'au Commissaire aux comptes, et ont été tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par lesdites dispositions.

2. A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation de l'inventaire, du rapport de gestion et des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus au Président et au Directeur Général ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Approbation des dépenses non déductibles fiscalement ;
- Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Renouvellement du mandat du Président de la Société ;
- Renouvellement du mandat du Directeur Général de la Société ;



[Signature]

[Signature]

- Changement de la dénomination sociale de la Société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Constatation de la démission du Commissaire aux comptes titulaire ; Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes titulaire ;
- Constatation de la démission du Commissaire aux comptes suppléant et non renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant ;
- Questions diverses ; et
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de cet exercice tels qu'ils lui ont été présentés.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

L'Associé Unique donne en conséquence au Président et au Directeur Général quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat au titre dudit exercice.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte que l'exercice clos le 31 décembre 2019 se solde par un bénéfice de 220.136.168,33 euros et décide d'affecter ce résultat de la manière suivante :

Le montant à affecter se décompose ainsi :	
Report à Nouveau antérieur	(274.563,32)
Résultat de l'exercice	220.136.168,33
Primes d'émission, de fusion	217.664.236,00
Autres réserves	705.291.676,00
Soit un total de	1.142.817.517,01

Affectation :			
Réserve légale			
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves règlementées			
Autres réserves			
274.563,32			
Report à Nouveau	dividende unitaire	X 46.222.462	
	9,10,€	actions	
			420.624.404,20
Dividendes réparti comme suit :			
le solde du bénéfice de l'exercice			
prélèvement sur les Autres réserves			
219.861.605,01			
200.762.799,19			
dont acompte sur dividende versé pendant l'exercice			
Autres Répartitions			
Report à nouveau			
0			
Soit un total de			
722.193.112,81			

L'Associé Unique prend acte que les dividendes suivants ont été distribués au titre des trois derniers exercices :



[Signature]

[Signature]

année de versement	au titre de l'exercice clos le	dividende par action	dividende total	dividende non éligible à la réfaction de 40%	dividende éligible à la réfaction de 40%
2019	31/12/2018	16,50	762.670.623	762.670.623	
2018	31/12/2017	12,33	569.922.956	569.922.956	
2017	31/12/2016	8,62	398.437.622	398.437.622	

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, la Société n'a enregistré aucune dépense ni charge non déductible fiscalement au sens des articles 223 quater et 39-4 ; 223 quinquies et 39-5 du Code général des impôts.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique constate qu'aucune convention visée à l'article L.227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, décide de renouveler le mandat de Monsieur Richard Girardot en qualité de Président de la Société pour une nouvelle durée d'une année qui expirera en 2021, à l'issue des décisions de l'Associé Unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2020.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, décide de renouveler le mandat de Monsieur Hubert Marchand en qualité de Directeur Général de la Société pour une nouvelle durée d'une année qui expirera en 2021, à l'issue des décisions de l'Associé Unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2020.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, décide de modifier la dénomination sociale de la Société, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2020, et d'adopter comme nouvelle dénomination sociale :

« **NESTLÉ HOLDING FRANCE** ».

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique décide, en conséquence de la décision qui précède, de modifier l'article 3 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit, à compter de la date effective du changement de dénomination sociale :

« **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale :

NESTLE HOLDING FRANCE



[Signature]

[Signature]

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou les initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. »

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte de la démission de la société KPMG AUDIT ID de son mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la Société.

L'Associé Unique décide de nommer, en remplacement, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

le Cabinet Ernst & Young Audit
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 1-2 Place des Saisons, Paris La Défense 1, 92400 Courbevoie
344 366 315 R.C.S. NANTERRE

à compter de ce jour, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à la date des décisions de l'Associé Unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2023.

DIXIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte de la démission de la société KPMG AUDIT IS de son mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la Société et décide de ne pas nommer de Commissaire aux comptes suppléant en remplacement, en l'absence de disposition statutaire contraire et conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce qui rend facultative, la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant dès lors que le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle.

ONZIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs :

- à Monsieur Joffrey Favretto ;

et/ou

- au cabinet d'avocats Eversheds Sutherland (France) LLP, 8 place d'Iéna, 75116 Paris ;

et/ou

- au formaliste **JOURNAL LA LOI**, une marque de la société « **LEXTENSO** » dont le siège social est : La Grande Arche - Paroi nord - 1, Parvis de la Défense - 92044 Paris La Défense (572 098 507 R.C.S. Nanterre),

- de pour et au nom de la Société, faire auprès du greffe du Tribunal compétent et/ou au centre de formalités des entreprises, les formalités subséquentes au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite société, procéder si nécessaire à tout enregistrement auprès du service des impôts compétent et de certifier conforme les actes visés à l'article R. 123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A. 123-4 dudit Code,
- en conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général, faire tout ce qui sera nécessaire.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par l'Associé Unique.



Associé Unique
Société des Produits Nestlé S.A.
Représentée par Monsieur José Checa



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/38396

Type d'acte : Statuts mis à jour

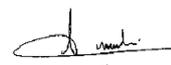
Déposant :

Nom/dénomination : NESTLÉ HOLDING FRANCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 345 019 863

N° gestion : 2020 B 03588



NESTLE HOLDING FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 739.559.392 €
Siège social : 34-40, rue Gynemer, 92130 Issy-Les-Moulineaux
345 019 863 R.C.S. Nanterre

STATUTS

*Mis à jour au 1^{er} septembre 2020
(par décisions de l'Associé Unique du 29 juin 2020)*

Copie certifiée conforme à l'original



Le Directeur Général
Monsieur Hubert Marchand



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été initialement constituée sous la forme d'une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et la loi du 12 juillet 1999.

Elle a été transformée en société par action simplifiée suivant une décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 janvier 2002.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais elle pourra notamment procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, conformément à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier,
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières,
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

NESTLE HOLDING FRANCE

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou les initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. V. V.', written over a horizontal line.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 34-40, rue Guynemer, 92130 Issy-Les-Moulineaux.

Il pourra être transféré en tous lieux en France par décision du Président sans ratification par une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par une Décision Collective Ordinaire des Associés, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT TRENTE-NEUF MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (739.559.392 €).

Il est divisé en QUARANTE-SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX (46.222.462) actions d'une valeur nominale de SEIZE EUROS (16 €), chacune intégralement libérées.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une Décision Collective des Associés prise aux conditions fixées pour les Décisions Collectives Ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. V. V.', written over a horizontal line.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites, ledit versement pouvant intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte ouvert par la Société au nom de l'associé selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne s'opère à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte.

Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux Décisions Collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves sauf dispositions différentes notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire pour exercer un droit de posséder un certain nombre d'actions, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.



TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Le Président, personne physique ou morale, Associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée par Décision Collective Ordinaire.

Le mandat du Président est révocable ad nutum et sans motif ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des Associés.

Le Président peut démissionner à tout moment au cours de son mandat.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs exercés collectivement par les Associés aux termes des présents statuts.

Le Président met en œuvre les Décisions Collectives et rend compte de leur exécution aux Associés.

Le Président pourra être lié à la Société par un contrat de travail que ce contrat soit postérieur ou antérieur à sa nomination.

En l'absence de désignation d'un Directeur Général, le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits définis par le Code du Travail.

Le Président a la faculté de désigner tout mandataire spécial.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) personne(s) physique(s), par Décision Collective Ordinaire.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par les Associés dans la Décision Collective le nommant. Mais, à l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président en ce compris le pouvoir de représentation.

Le mandat du Directeur Général est révocable ad nutum et sans motif ni indemnité par Décision Collective Ordinaire des Associés.

Le Directeur Général pourra être lié à la Société par un contrat de travail, que ce contrat soit postérieur ou antérieur à sa nomination.



En cas de désignation d'un directeur général, celui-ci est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus le Code du Travail.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) en fonction conserve(nt) ses (leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 15 bis – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur la proposition du Directeur Général, les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) personne(s) physique(s), associée(s) ou non, par Décision Collective Ordinaire.

La durée des pouvoirs délégués au Directeur Général Délégué est déterminée par les Associés dans la Décision Collective le nommant.

Vis-à-vis des tiers, le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ont les mêmes pouvoirs que le Président et le ou les Directeur(s) Général(aux), en ce compris le pouvoir de représentation.

Dans l'ordre interne, à titre de mesure non opposable aux tiers, la Décision des Associés nommant le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peut prévoir des limitations de pouvoirs ou décider de restreindre leurs pouvoirs à un domaine particulier (exemple : en matière de Ressources Humaines, en matière Financière...).

Dans ce dernier cas, la responsabilité du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sera susceptible d'être engagée pour les infractions commises dans le domaine qui lui est réservé (le cas échéant) par la Décision Collective le nommant.

Le Directeur Général Délégué est révocable ad nutum et sans motif ni indemnité par Décision Collective Ordinaire.

Le Directeur Général Délégué pourra être lié à la société par un contrat de travail, que ce contrat soit postérieur ou antérieur à sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) en fonction conserve(nt) ses(leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué a la faculté de déléguer une partie de ses pouvoirs.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. V. V.', written over a horizontal line.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET D'UN OU DES DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

La responsabilité du Président, d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration et du Directoire des sociétés anonymes.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET D'UN OU DES DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

La rémunération du Président du Directeur Général, et/ou du Directeur Général Délégué sera fixée par une Décision Collective Ordinaire, les Associés ayant la faculté de déléguer au Président par une Décision Collective Ordinaire le soin de fixer la rémunération du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué. Le Président, tout Directeur Général et/ou tout Directeur Général Délégué a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs. Ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

ARTICLE 18 - INTERDICTIONS

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président (en cas de désignation d'une personne physique) et aux éventuels Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux de la Société sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) exerçant sa (leur) mission conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La durée du mandat du (ou des) Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) est de six exercices.

En cours de la vie sociale, la nomination des Commissaires aux Comptes titulaires relève d'une Décision Collective Ordinaire des Associés.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT ET/OU LES AUTRES DIRIGEANTS

Le (ou les) Commissaire(s) aux Comptes présente(nt) aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et/ou ses autres dirigeants, à l'occasion de la consultation relative à l'approbation des comptes annuels.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. M. M.', written over a horizontal line.

Les Associés sont appelés à approuver ce rapport ; il est précisé que le Président et/ou un autre dirigeant concerné par les conventions stipulées dans ce rapport ne prend pas part à la délibération.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions ci-dessus prévues ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - QUALIFICATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées soit d'Ordinaire soit d'Extraordinaire.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes décisions collectives autres que les décisions collectives extraordinaires visées à l'article 23 ci-après. En particulier, mais sans limitation, les actes ou opérations ci-après énumérés relèvent de la Décision Collective Ordinaire des Associés :

- . Nomination des Commissaires aux Comptes,
- . Nomination du Président,
- . Révocation du mandat du Président,
- . Nomination d'un Directeur Général,
- . Révocation du mandat d'un Directeur Général,
- . Nomination d'un Directeur Général Délégué,
- . Révocation d'un mandat d'un Directeur Général Délégué,
- . Questions relatives aux comptes annuels et aux bénéfices,
- . Dès lors qu'elle dépasse le montant fixé dans l'acte de nomination du Président, toute décision d'investissements et de désinvestissements, de cession d'éléments d'actifs, de création de filiales, de prises de participations majoritaires, de cautionnement, aval et autres garanties,
- . Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- . Fusion, scission, apport partiel d'actif,



- . Nomination du liquidateur,
- . Dissolution de la Société (y compris en raison de la perte de la moitié du capital),
- . Modification des dispositions statutaires à l'exception des modifications relevant expressément du pouvoir du Président et de celles relevant des Décisions Collectives Extraordinaires,
- . Approbation des comptes et affectation des résultats.

A cet effet, le Président ou, sur délégation, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

La Décision Collective Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit intervenir chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - DECISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés relèvent de la Décision Collective Extraordinaire des Associés :

- . Transformation de la Société,
- . Transfert du siège social à l'étranger,
- . Introduction de dispositions statutaires relatives à la suspension des droits de vote et à l'exclusion d'un associé,
- . Création d'une obligation d'inaliénabilité des actions,
- . Prorogation de la Société,
- . Comptes de liquidation.

ARTICLE 24 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les Décisions Collectives sont prises soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par acte unanime signé par tous les Associés. Elles sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'un des Associés.

Les Commissaires aux Comptes ou un mandataire peuvent convoquer une Assemblée d'Associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la loi.



[Signature]

(a) Assemblées d'Associés

Les Associés se réunissent sur la convocation du Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'associé ayant convoqué l'Assemblée, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, deux jours ouvrés à l'avance. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président, et, en son absence, par le Directeur Général (s'il en existe) ou par le Directeur Général Délégué (s'il en existe) et, à défaut, une personne désignée par le Président. Il est signé une feuille de présence.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par facsimilé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et de tous les Associés présents.

(b) Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par courrier simple, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- * sa date d'envoi aux associés,
- * la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- * la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- * le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- * l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, l'auteur de la consultation établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, possibly 'M. [unreadable]'. The signature is written over a horizontal line.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) Délibération par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, l'auteur de la consultation, dans les huit jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- * l'identité des associés votant et, le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- * celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- * ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

L'auteur de la consultation en adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie à l'auteur de la consultation, le jour même, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même à l'auteur de la consultation, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

(d) Délibération par voie d'acte unanime

Les Décisions collectives peuvent résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

ARTICLE 25 - MAJORITE

Les Décisions Collectives Ordinaires sont prises à la majorité des voix qui composent le capital social.

Les Décisions Collectives Extraordinaires sont prises à l'unanimité des voix composant le capital social.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés de la personne ayant procédé à la consultation et sur lesquels sont reportés les réponses de chacun des Associés.

Il peut en être délivré des copies ou des extraits qui font foi s'ils sont signés par la personne ayant procédé à la consultation ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.



ARTICLE 27 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - DROITS DE VOTE

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

ARTICLE 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la (ou les) résolution(s) soumise(s) à leur approbation.

Tout Associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS RESULTATS - DIVIDENDES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

ARTICLE 30 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable.

ARTICLE 31 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué de pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux Associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

ARTICLE 32 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par Décision Collective Ordinaire des Associés.

La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

La Décision Collective relative aux comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des Associés ayant pris part au vote.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la régularisation devra intervenir par augmentation du capital ou réduction du capital, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VII

TRANSFORMATION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une autre forme, si au moment de la transformation elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.



La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La Décision Collective des Associés relative à la transformation de la Société en une autre forme est prise par une Décision Collective Extraordinaire.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

En fin de liquidation, les Associés statuent, par Décision Collective Extraordinaire, sur les comptes définitifs, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de liquidation.

Le produit de la liquidation après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant non amorti de leurs actions est réparti entre les Associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre un Associé et la Société, soit entre les Associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive script, located to the right of the official stamp.